

Le 28 décembre 2022

ARRETE n° 2022/432

Objet : clôture et report des comptes budgétaires de la section d'investissement 2022 du budget principal communal

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1983,
Vu le budget principal communal 2022,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les comptes de la section d'investissement 2022 qui font l'objet d'une clôture au 31 décembre 2022 ou de restes à réaliser sur l'exercice budgétaire 2023 tant en dépenses afin d'assurer le règlement des sommes dues qu'en recettes afin d'émettre les titres concernés,

ARRETE

Article 1^{er} : Les crédits de dépenses ouverts en section d'investissement sur les documents du budget principal de la commune pour l'année 2022 sont reportés sur l'exercice 2023 dans les conditions suivantes pour la somme totale de 874 000,00 € :

- chapitre 20 : immobilisations incorporelles : 600,00 €
dont article 2051 : concessions et droits similaires : 600,00 € ;
- chapitre 21 : immobilisations corporelles (hors opérations) : 23 400,00 €
dont article 21311 : travaux mairie : 3 800,00 € ;
dont article 2183 : matériel de bureau et informatique : 4 600,00 € ;
dont article 2184 : mobilier : 2 600,00 € ;
dont article 2188 : autres immobilisations corporelles : 12 400,00 € ;
- opération n° 28 – article 2313 : nouvelle mairie : 35 500,00 € ;
- opération n° 32 – article 2313 : courts de padel couverts : 3 877,00 € ;
- opération n° 38 – article 21318 : chaufferie centre Saint Christophe : 348,00 € ;
- opération n° 40 – article 2031 : maison de santé pluridisciplinaire : 33 474,00 € ;
- opération n° 42 – article 21318 : chaufferie M.P.T. - restaurant scolaire : 10 943,00 € ;
- opération n° 43 – article 21318 : cabinet dentaire : 680 836,00 € ;
- opération n° 43 – article 238 : cabinet dentaire : 13 949,00 € ;
- opération n° 47 – article 21318 : gendarmerie : 71 073,00 €.

Les autres comptes de dépenses des classes 1 et 2 et les opérations individualisées autres que ceux mentionnés ci-dessus sont soldés au 31 décembre 2022.

Article 2 : Les crédits de recettes ouverts en section d'investissement sur les documents du budget principal de la commune pour l'année 2022 sont reportés sur l'exercice 2023 dans les conditions suivantes pour la somme totale de 303 400,00 € :

- opération n° 28 – article 1347 : nouvelle mairie – subvention Etat (D.S.I.L.) : 215 066,00 € ;
- opération n° 38 – article 1326 : chaufferie centre St Christophe – subventions
Le Mans Métropole et Pays du Mans : 37 067,00 € ;
- opération n° 38 – article 1347 : chaufferie centre St Christophe – subvention
Etat (D.S.I.L.) : 37 318,00 € ;
- opération n° 43 – article 238 : avances marchés travaux cabinet dentaire : 13 949,00 €.

Les autres comptes de recettes des classes 1 et 2 et les opérations individualisées autres que ceux mentionnés ci-dessus sont soldés au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la Sarthe.

Le maire,
Joël LE BOLU



Publication au registre des arrêtés de la commune le :
Publication sur le site internet de la collectivité le :

28 DEC. 2022

- 3 JAN. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »